

## **Tout ce qu'il faut savoir sur le vote par correspondance**

### **Le vote par correspondance généralisé : un changement important.**

Avec l'entrée en vigueur de la loi cantonale sur les droits politiques, un changement important de la manière de voter intervient dans le canton du Valais. Jusqu'à aujourd'hui, on votait en principe en se rendant au local de vote. On pouvait aussi voter par correspondance, mais uniquement sur demande préalable auprès de l'administration communale.

### **Se déplacer n'est plus nécessaire.**

Depuis le 1er janvier 2005, le vote par correspondance est généralisé pour tous les scrutins. Désormais, chaque citoyen a la possibilité, s'il le souhaite, de voter par correspondance sans avoir à en faire la demande, dès réception de son matériel de vote.

### **Vous recevez le matériel de vote.**

Dorénavant, votre commune vous adresse personnellement votre matériel de vote à domicile avant chaque scrutin. Pour les élections et votations cantonales et communales, le matériel de vote est distribué au moins 15 jours avant le scrutin (ce délai est réduit à 5 jours pour les deuxièmes tours de scrutin).

### **Le matériel de vote comprend :**

- une enveloppe de transmission (celle que vous recevez par la poste)
- un ou plusieurs bulletins de vote ou bulletins électoraux
- une ou plusieurs enveloppes de vote
- une feuille de réexpédition
- un ou plusieurs messages explicatifs officiels

### **Vous avez le choix !**

Le vote par correspondance n'est pas une obligation, mais une possibilité. A vous de choisir la manière que vous préférez. Mais que vous votiez par correspondance ou comme jusqu'à maintenant en vous rendant au bureau de vote, vous devrez utiliser correctement votre matériel.

### **Le vote par correspondance : comment faire ?**

Voici comment procéder pour voter par correspondance :

1. Ouvrir l'enveloppe officielle avec la languette prédécoupée et la conserver pour la ré-expédition
2. Remplir le(s) bulletin(s) de vote, puis le(s) glisser dans l(es) enveloppe(s) de vote correspondante(s).
3. Introduire l'enveloppe de vote dans l'enveloppe de transmission.
4. Apposer votre signature sur la feuille de réexpédition et, le cas échéant, compléter l'adresse de votre administration communale.
5. Introduire la feuille de réexpédition dans l'enveloppe de transmission de façon à ce que l'adresse de votre administration communale apparaisse dans la fenêtre, puis fermer l'enveloppe de transmission.
6. Fermer l'enveloppe de transmission avec la partie autocollante (si vous avez endommagé cette enveloppe, vous pouvez la sceller avec un ruban adhésif, ceci est toléré à l'occasion de ces premiers votes par correspondance)
7. Affranchir suffisamment et poster votre enveloppe de transmission.
8. Au lieu de remettre votre enveloppe de transmission à un bureau de poste, vous pouvez aussi la déposer directement, sans avoir à l'affranchir, auprès de l'administration communale.

## Important !

Pour que votre vote par correspondance soit valable, vous devez respecter les points suivants :

• **Une personne = une enveloppe de transmission !** Chaque votant doit utiliser sa propre enveloppe de transmission. Il n'est pas possible de regrouper les envois de plusieurs votants dans une seule enveloppe de transmission.

• **Signer la feuille de réexpédition !** Vous devez obligatoirement apposer votre signature sur la feuille de réexpédition.

• **Poster assez tôt !** Votre envoi doit parvenir à l'administration communale au plus tard le vendredi précédant le scrutin. Pour cela, votre enveloppe de transmission doit être postée au plus tard le mardi par courrier B ou le jeudi par courrier A. Il est cependant recommandé de le faire bien avant, les envois arrivant trop tard ne seront pas pris en compte.

• **Affranchir correctement votre envoi !** L'affranchissement est à la charge du citoyen. L'enveloppe de transmission non affranchie ou insuffisamment affranchie doit être refusée par la commune.

• **Déposer votre enveloppe à temps !** Si vous souhaitez déposer directement votre enveloppe de transmission à la commune, ce dépôt doit être effectué au plus tard le vendredi qui précède le scrutin, jusqu'à 17 heures.

• **Pour St-Léonard**, les heures de dépôt garanties sont le matin de 10h00 à 12h00. En dehors de ces heures, si les bureaux communaux sont ouverts, il est également possible de déposer vos votes dans l'urne spéciale disposée à cet effet en présence du personnel communal.

## Le vote au bureau de vote : ce qui change

Si vous préférez vous rendre au bureau de vote (ou si vous avez oublié de poster votre vote ou le déposer auprès de l'administration communale !), voici la marche à suivre :

1. Prendre avec vous le matériel de vote reçu à domicile. Ne pas oublier la feuille de réexpédition qui remplace dorénavant la carte civique.
2. Vous présenter au bureau de vote et voter normalement comme par le passé.
3. Le conseil communal ayant décidé que la feuille de réexpédition tient lieu de carte civique, le vote à l'urne se fait sur présentation de la feuille de réexpédition. Si vous oubliez votre matériel de vote à votre domicile, on vous en remettra un autre au bureau de vote.

## Nouveaux horaires des bureaux de vote

Les heures d'ouvertures sont les suivantes :

**LE DIMANCHE DE 9H30 A 10H30**

Vous trouverez aussi des informations supplémentaires sur le site Internet du canton : [www.vs.ch](http://www.vs.ch).